



Esch-sur-Alzette, le 30 JAN. 2015

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/14/0487

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel n° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant ArcelorPROFIL, à exploiter une usine sidérurgique à Differdange, sur les fonds inscrits au cadastre des communes de Differdange et de Sanem, section B de Differdange, section A de Niedercorn et section B de Soleuvre, au lieu-dit « Differdinger Huettenwerke » ;

Vu la demande du 26/08/2014, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation de remplacer dans son usine sidérurgique à Differdange le réservoir à argon liquide sous pression de 25 bars et de capacité de 22.300 litres par un réservoir à argon liquide sous pression de 22 bars et de capacité de 32.880 litres;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 7 janvier 2015 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Differdange;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté n° 1/93/1339 du 11/10/2006, tel que modifié, délivrés par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

ARRÊTE:

Article 1er: L'arrêté n° 1/93/1339 du 11/10/2006, tel que modifié, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, est modifié comme suit:

A) L'élément suivant est inséré dans la condition 1) de l'article 1^{er} du chapitre I) « Eléments autorisés »:

- un réservoir à argon liquide sous pression de 22 bar et de capacité de 32.880 litres.

B) L'élément suivant est supprimé de la condition 1) de l'article 1^{er} du chapitre I) « Eléments autorisés »:

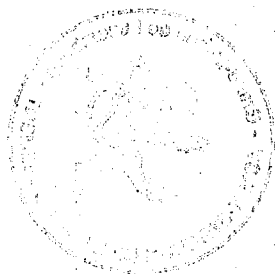
- un réservoir à argon liquide sous pression de 25 bar et de capacité de 22.300 litres.

C) La phrase suivante est insérée après la deuxième phrase dans la condition 2) de l'article 1^{er} du chapitre II « Modalités d'application »:

L'élément faisant objet de la demande n° 1/14/0487 doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 26/08/2014, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE, site Differdange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE, Service Environnement pour information;
- à l'administration communale de la ville de DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement



